



INSPECTION PROFESSIONNELLE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR FORESTIER

1. Ce que prescrit la loi

Le Code des professions (CP) prescrit qu'un Comité d'inspection professionnelle (CIP) est institué au sein de chaque ordre (art. 109, CP). Le CIP s'assure que les membres s'acquittent de leurs obligations professionnelles avec compétence et conservent un niveau de connaissances suffisant à l'exercice de leur profession. Sur recommandation du Directeur de l'inspection professionnelle, le CIP peut imposer des mesures afin qu'un membre comble des lacunes identifiées en ce qui concerne ses compétences ou ses connaissances (art. 55 et 113, CP).

Il est délégué au Directeur de l'inspection professionnelle la surveillance générale de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre, et à ce titre : « *Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, (...) relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.* » (art. 112, CP).

C'est le Directeur de l'inspection professionnelle qui met en œuvre le programme d'inspection professionnelle tel qu'adopté annuellement par le Conseil d'administration. Il coordonne les inspections professionnelles et fait état des recommandations qui s'imposent par la suite. Il rend compte au CIP lorsque requis. Le Directeur de l'inspection professionnelle coordonne le travail des inspecteurs, qui doivent être membres de l'Ordre. Ces derniers peuvent à l'occasion se faire accompagner d'un expert pour une inspection (art. 112, CP).

Le CIP ou un de ses membres, le Directeur de l'inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert bénéficient de pouvoirs d'enquête. Ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel et requérir la remise de tout document et prendre copie du dossier ou du document (art. 192 (1°), CP).

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du Comité, le Directeur de l'inspection professionnelle, un inspecteur, ou un expert, dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du CP ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document (art. 114, CP).

2. Les objectifs de l'inspection professionnelle

Objectif général

L'inspection professionnelle vise à s'assurer de la compétence des membres et de la qualité de leurs actes professionnels. Elle contribue à l'amélioration de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier par l'identification des lacunes à corriger dans la pratique professionnelle des membres.

Objectifs spécifiques

1. Promouvoir les valeurs fondamentales de la profession : la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social.
2. Aider les membres à mieux comprendre les implications liées à la responsabilité professionnelle et à leur signature.
3. Voir à ce que les membres connaissent bien les lois et les règlements qui encadrent l'exercice de la profession.
4. Sensibiliser les ingénieurs forestiers à leurs devoirs, obligations et responsabilités envers le public, le client et la profession.
5. Inciter les membres à viser l'excellence des services par l'amélioration de la qualité de la pratique professionnelle.
6. Promouvoir l'amélioration des connaissances et l'intégration de ces dernières dans la pratique professionnelle des membres par la formation continue.
7. Soutenir le professionnel dans l'exercice de sa profession.
8. Établir des constats généraux sur l'exercice de la profession d'ingénieur forestier et participer à la recherche de solutions aux problèmes de pratique professionnelle et en saisir le Conseil d'administration.
9. Informer les membres sur l'exercice illégal de la profession et l'usurpation de titre et leurs conséquences.

3. Le programme annuel d'inspection professionnelle

Le programme d'inspection professionnelle est adopté annuellement par le Conseil d'administration de l'Ordre sur recommandation du CIP. L'Ordre le rend accessible au public, notamment, sur le site Internet de l'Ordre.

4. Le Comité d'inspection professionnelle (ou CIP)

Le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec prévoit la composition, le rôle et le fonctionnement du Comité. Le CIP s'est vu déléguer un pouvoir décisionnel qui est normalement attribué au Conseil d'administration, notamment pour l'imposition de mesures afin de régler un problème de compétence.

Le CIP peut, pour un motif qu'il indique, obliger un membre de l'Ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois. Il peut également imposer toute autre obligation déterminée par le Règlement (tutorat, formations ciblées, lectures dirigées).

Le cas échéant, il peut de plus limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce membre ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées (art. 113, CP). Le membre bénéficie du droit d'être entendu avant que le CIP prenne sa décision.

5. Le Directeur de l'inspection professionnelle

Le Directeur de l'inspection professionnelle assure une surveillance de l'exercice de la profession par les membres. Il est responsable de la gestion du programme annuel d'inspection professionnelle adopté par le Conseil d'administration.

Le Directeur constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection. Entre autres documents, ce dossier contient tous les documents relatifs à l'inspection, dont les rapports d'inspection professionnelle. Tout membre a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie.

Lorsque requis, le Directeur doit recommander au CIP d'imposer à un membre d'effectuer un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois. Il peut aussi recommander une ou des obligations prévues à l'article 28 du Règlement, soit : un tutorat, une formation ciblée ou une lecture dirigée. Le membre aura droit de faire valoir son point de vue avant que le Directeur communique ses recommandations au CIP.

Le mandat du Directeur de l'inspection professionnelle

- Surveiller l'exercice de la profession par les membres en procédant notamment à la vérification de leurs dossiers relatifs à cet effet;
- Faire enquête sur la compétence professionnelle de tout membre indiqué par le Conseil d'administration, le Comité ou un membre du Comité ou du syndicat de l'Ordre;
- Informer le Conseil d'administration des situations qui génèrent des problèmes de pratique professionnelle pour les ingénieurs forestiers;
- Développer des mécanismes pour faire connaître la Loi et les règlements de l'Ordre ainsi que le *Guide de pratique professionnelle* et conscientiser les membres à leur responsabilité professionnelle, notamment en valorisant la signature de l'ingénieur forestier;
- Vérifier auprès des membres la mise à jour des connaissances relatives à l'exercice de la profession, notamment par la formation continue.

La compétence du professionnel se mesure par l'étendue de :

1. ses connaissances dans les champs de pratique où il exerce;
2. sa capacité d'utiliser avec habileté ses connaissances;
3. sa capacité de bien administrer sa pratique;
4. sa capacité de juger les limites de sa compétence et d'en informer ses clients;
5. sa capacité à élaborer ses dossiers et à mener à bonne fin ses mandats;
6. ses capacités intellectuelles, émotives et physiques.

6. Le processus d'inspection professionnelle

Le membre sélectionné pour l'inspection professionnelle doit retourner à l'Ordre les réponses au Questionnaire d'inspection professionnelle, une Déclaration de formation continue ainsi que tout autre document exigé.

Le cas échéant, lors de l'inspection professionnelle, réalisée dans le cadre du programme de surveillance générale, le membre est rencontré en privé à son lieu de travail. La visite est confidentielle et aucune question n'est posée à l'entourage. Il est à noter que le membre ne peut refuser de collaborer avec l'inspecteur (art. 114, CP).

Lors de la visite, l'inspecteur discute avec l'ingénieur forestier, notamment sur les sujets suivants : la responsabilité professionnelle, le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs forestiers et autres règlements afférents qui encadrent la profession, le *Guide de pratique professionnelle*, la formation continue et la gestion de la qualité. L'inspecteur procède également à la vérification des dossiers, livres, équipements et registres.

Un rapport d'inspection est préparé par l'inspecteur et soumis au Directeur de l'inspection professionnelle pour qu'il recommande, ou non, des mesures au CIP le cas échéant. Si aucune mesure n'est recommandée au CIP, le membre inspecté reçoit le rapport d'inspection accompagné, ou non, de propositions d'amélioration.

Les objectifs de l'inspection professionnelle sont :

- a) Vérifier l'existence et la nature des procédures de gestion de la qualité que les membres appliquent dans leur milieu de travail respectif.
- b) Vérifier systématiquement la tenue générale des dossiers, livres, équipements et registres du membre.
- c) Dans le cas où le membre pose des actes nécessitant l'application de principes forestiers ou que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de travaux de foresterie, que ce soit de façon ponctuelle ou continue, dans ses activités professionnelles principales ou secondaires, l'inspecteur examine un certain nombre de dossiers du membre. Il vérifie si le membre connaît bien la nature et la portée de ses mandats; s'assure qu'il s'est doté de moyens et d'outils appropriés pour élaborer les solutions et atteindre les résultats recherchés. Cette vérification du processus de réalisation des mandats s'effectue notamment au moyen des critères établis par le *Guide de pratique professionnelle*.

- d) Vérifier que les membres se conforment aux lois et règlements qui régissent la profession, soit le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs forestiers ou les règlements qui en découlent.
- e) Assurer un suivi des décisions prises à l'endroit d'un membre, incluant, le cas échéant, l'une ou l'autre des mesures particulières prévues à l'article 112 du Code des professions.

7. Inspection portant sur la compétence professionnelle

Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre sera entreprise lorsqu'il y a lieu de croire que sa pratique professionnelle comporte des lacunes quant à ses compétences ou ses connaissances. Le Directeur peut arriver à cette conclusion par des informations obtenues à l'occasion d'une inspection tenue dans le cadre du programme de surveillance générale ou communiquées par le Bureau du syndic, le Conseil d'administration, d'autres membres ou provenant du grand public. Le Directeur doit entreprendre une telle inspection lorsqu'elle est demandée par le CIP ou le Conseil d'administration.

Le syndic peut aussi transmettre au Directeur une demande d'enquête reçue initialement au Bureau du Syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un membre doit faire l'objet d'une vérification ou d'une inspection portant sur la compétence professionnelle (art. 123, CP).

Ces inspections sont en supplément au programme de l'année en cours.

8. Rapport de l'inspecteur et du CIP

Le Directeur fait rapport au CIP et au Conseil d'administration des réalisations en lien avec le programme d'inspection professionnelle annuel. Son rapport est publié dans le Rapport annuel de l'Ordre. Le CIP transmet également au Conseil d'administration un rapport annuel de ses activités (art. 115, CP).

9. Sondage d'évaluation personnelle

Le membre reçoit avec son rapport d'inspection professionnelle un court sondage d'évaluation personnelle de la démarche d'inspection professionnelle.

Les commentaires sont pris en compte par le Directeur lors du bilan annuel de la démarche.

10. Informations au Bureau du syndic

Le Directeur informe le Bureau du syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction aux dispositions du Code des professions, à la Loi sur les ingénieurs forestiers ou aux règlements qui s'y rattachent (art. 112, CP).

11. Conclusion

L'inspection professionnelle est conçue pour amener les membres à une prise de conscience sur les améliorations à apporter à leur pratique. Elle permet en outre de réaliser que le privilège d'activités professionnelles et d'un titre réservés impose à l'ingénieur forestier des devoirs et obligations envers le public, le client et la profession. Enfin, elle oblige l'ingénieur forestier à revoir les lois, règlements et normes qui régissent l'exercice de la profession.

L'Ordre considère que cette démarche de surveillance de l'exercice constitue une occasion privilégiée pour le professionnel de faire le point sur la pratique et d'y apporter, s'il y a lieu, les améliorations qui s'imposent.

13. Références sur la pratique professionnelle

- *Cartable Références professionnelles* édité par l'Ordre (principaux textes légaux régissant les activités des ingénieurs forestiers en leur qualité de membre d'un ordre professionnel);
- *Guide de pratique professionnelle* également édité par l'Ordre;
- Code des professions, articles 109 à 115.

Janvier 2020